

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT # 270

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 259 DÉCRÉTANT  
L'IMPOSITION DES TAXES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET MATIÈRES  
RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a procédé à l'étude des prévisions budgétaires pour l'année financière 2014, et que le budget prévoyant des dépenses de 1 796 988 \$ et des revenus égaux à cette somme, a été adopté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE certaines dettes sont spécifiques à certains secteurs, dont celui du village;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut règlementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), le conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire le paiement d'un permis;

ATTENDU QUE la mairesse, conformément à l'article 955 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) a fait rapport sur la situation financière de la municipalité, lors de la séance ordinaire du 19 novembre 2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Liliane Viens Deschatelets, à la séance du 9 décembre 2013 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par --, appuyé par -- et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 270 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## ARTICLE 1 TITRE & PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 259.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

### Immeuble commercial

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

### Immeuble industriel

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

### Logement

Une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et plus particulièrement:

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;- dont l'usage est exclusif aux occupants;

### Roulotte

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé, monté sur des roues, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu; Terrain de camping

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiatures, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature.

## ARTICLE 3 TAXATIONS GÉNÉRALES & COMMUNES

Pour l'année financière 2014, les dépenses aux fins de l'administration générale de la municipalité s'élèvent à 1 796 988 \$ et en déduisant les revenus prévus, 989 763 \$ seront à la charge des contribuables de la municipalité.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2014, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation. Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,47709 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation;

Une taxe spéciale pour le service de police est fixée à 0,07711 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles;

Une taxe spéciale pour les quotes-parts et supra-locaux est fixée à 0,0748 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles.

#### ARTICLE 4 TAXATIONS – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2014 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles s'élevant à 134 677,00 \$, selon les barèmes suivants :

- 156 \$ par résidence permanente, saisonnière ou roulotte;
- 125 \$ par pourvoirie
- 395 \$ par commerce

#### ARTICLE 5 TAXATION – PROMOTION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Le présent règlement fixe pour l'année financière 2014, une taxe de 0,037646 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation sera à la charge des commerçants pour la quote-part à la M.R.C. d'Antoine-Labelle pour la promotion touristique régionale.

#### ARTICLE 6 PERMIS DE ROULOTTE

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité est assujéti à un permis de séjour au montant de 120 \$ par année.

Le montant du permis et de la compensation est payable d'avance au même titre que les taxes foncières.

#### ARTICLE 7 COMPENSATIONS POUR SERVICES AUX ROULOTTES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2014, une compensation pour les services municipaux desservis pour les roulettes. Dite compensation qui sera établit comme suit :

Administration	119 \$
Police	30 \$
Incendie	13 \$
P.R.	5 \$
Voirie	114 \$
Urbanisme	21 \$
Loisirs – culture	13 \$
Total	<hr/> 315 \$

#### ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN ET L'ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2014, à tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'aqueduc municipal situé sur le territoire de la municipalité étant desservie. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de 200 \$ par unité, et ce afin de pourvoir aux frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration; Aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

- Résidence, chalet, roulotte	1 unité
- Résidence avec petit commerce	1,5 unité
- Multi-logements	1 unité par logement
- Immeubles commerciaux ou industriels :	
o Hôtel, motel, auberge	0,25 unité/chambre
o Restaurant, bar	0,02 unité/siège

○ Camping avec services	0,1 unité/site
○ Camping sans service	0,05 unité/site
○ Autres type	1 unité
- École	3 unités
- Église	1 unité
- Bâtiments municipaux	6 unités
- Résidence avec piscine ou spa	1,25 unité

#### ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 240

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2014, en vertu du règlement d'emprunt 240, engendré pour la mise aux normes du système d'aqueduc. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 8 du présent règlement sur la base de 305 \$ par unité.

Aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

- Résidence, chalet, roulotte	1 unité
- Résidence avec petit commerce	1,5 unité
- Multi-logements	1 unité par logement
- Immeubles commerciaux ou industriels :	
○ Hôtel, motel, auberge	0,25 unité/chambre
○ Restaurant, bar	0,02 unité/siège
○ Camping avec services	0,1 unité/site
○ Camping sans service	0,05 unité/site
○ Autres type	1 unité
- École	3 unités
- Église	1 unité
- Bâtiments municipaux	6 unités
- Terrain vacant	0,5 unité

#### ARTICLE 10 CRÉDIT SUR LA TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 240

Attendu qu'à la fermeture du règlement d'emprunt numéro 240, un solde restait en surplus, d'un montant de 82 202 \$, néanmoins une somme de 63 579\$ prise à même le budget courant à due être remboursée.

Le solde de 18 622\$ sert de crédit de taxes réparti sur deux années consécutives. L'année 2014 étant la deuxième et dernière année de crédit établie par les présentes. Ledit montant devant être réparti selon les unités prévus à l'article 9 du présent règlement.

#### ARTICLE 11 INTÉRÊTS SUR RETARD

Pour l'année financière 2014, les taxes portent intérêt à raison de 15% par année, soit 1,25% par mois, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées selon les dispositions du règlement édicté par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 263-4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.).

ARTICLE 12            TARIFICATION POUR UN BAC NOIR SUPPLÉMENTAIRE

Pour l'année financière 2014, la tarification d'un bac noir supplémentaire est fixée à 165\$, selon les taux établis par la Régie inter-municipale des déchets de la Lièvre.

ARTICLE 13            VERSEMENTS & ÉCHÉANCES

En vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), les comptes dont les taxes foncières excèdent 300 \$, peuvent être payés en 4 versements égaux, et les dates d'échéance sont le 4 mars 2014 pour le premier versement, le 4 juin 2014 pour le second, 4 août 2014 pour le troisième et le 4 novembre 2014 pour le quatrième.

Tout montant échu et non payé aux dates mentionnées porte intérêt au taux décrit à l'article 11 du présent règlement à compter de cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible, tel que prévu à l'article 252 alinéa 3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.).

ARTICLE 14            ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Signé) Lyz Beaulieu  
Lyz Beaulieu  
Mairesse

(Signé) Daisy Constantineau  
Daisy Constantineau  
D/g, secrétaire-trésorière

*Ce règlement a été adopté lors de l'assemblée publique du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain du 13 janvier 2014.*